



**ARRÊTÉ n° 370/2020**  
**Services Techniques**

Objet :  
**Réglementation permanente du DÉNEIGEMENT et OBLIGATIONS des RIVERAINS**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants et L 2213-2
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Règlement Sanitaire Départemental précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations légales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, dans le cadre du plan de viabilité hivernale, de déterminer les obligations des riverains des voies ouvertes à la circulation

**ARRÊTE**

Article 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 212 du 15 octobre 2014

Article 2 :

Les riverains, propriétaires, ou leurs représentants, d'immeubles bâtis ou non bâtis situés en bordure des voies ouvertes à la circulation et des trottoirs, sont tenus d'enlever la neige ou la glace au droit des immeubles concernés. En cas de verglas, ils sont tenus de répandre du sel sur le trottoir. Cette mesure est destinée à assurer la circulation des piétons en toute sécurité.

Article 3 :

La neige doit être déposée en tas sur le bord du trottoir, tout en préservant libres les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales.

Article 4 :

Lorsque les voies sont dépourvues de trottoirs, l'enlèvement de la neige sera assuré par les propriétaires ou leurs représentants sur une bande d'au-moins un mètre le long des immeubles concernés.

Article 5 :

Il est interdit de déposer de la neige ou des glaçons provenant des cours, jardins ou intérieur des propriétés sur la voie publique, dans les caniveaux, sur les grilles d'eaux pluviales, sur les tampons de regard des égouts. Il est également interdit de répandre de l'eau ou tout produit pouvant créer des surfaces verglacées sur la voie publique, les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

Article 6 :

Une intervention d'office aux frais des riverains pourra être mise en œuvre en cas d'infraction constatée aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 8 :

- M. le Sous-Préfet – Arrondissement de Bonneville
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- Services Techniques
- CCPMB

Pour le Maire Absent  
l'Adjoint délégué  
**Christèle REBET**  
1<sup>ère</sup> Adjointe



Fait à PASSY, le 07 octobre 2020

Le Maire  
Raphaël CASTERA